

WE CARE ABOUT FOOTBALL



**Règlement de la Compétition européenne  
de qualification pour la 6e Coupe du Monde  
de Football Féminin de la FIFA**

**2009-11**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I Dispositions générales</b>	<b>1</b>
<i>Article 1</i>	1
CHAMP D'APPLICATION	1
UTILISATION DU MASCULIN ET DU FÉMININ	1
<b>II Inscriptions, admission, devoirs</b>	<b>1</b>
<i>Article 2</i>	1
INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION	1
CRITÈRES D'ADMISSION	1
PROCÉDURE D'ADMISSION	2
DEVOIRS DES ASSOCIATIONS	2
<b>III Responsabilités</b>	<b>3</b>
<i>Article 3</i>	3
RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES	3
<b>IV Assurance</b>	<b>3</b>
<i>Article 4</i>	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
<b>V Système de la compétition</b>	<b>4</b>
<i>Article 5</i>	4
TOURS DE LA COMPÉTITION	4
A) MATCHES DE GROUPE	4
FORMATION DES GROUPES	4
SYSTÈME DE JEU	5
ÉGALITÉ DE POINTS À L'ISSUE DES MATCHES DE GROUPE	5
B) MATCHES DE BARRAGE POUR LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL FÉMININ DE LA FIFA	7
C) MATCHES DE BARRAGE EN VUE DU MATCH DE BARRAGE UEFA-CONCACAF	7
BUTS MARQUÉS À L'EXTÉRIEUR ET PROLONGATION DANS LE SYSTÈME DE COUPE	7
<b>VI Dispositions relatives aux matches</b>	<b>8</b>
<i>Article 6</i>	8
DATES DES MATCHES	8
LIEUX DES MATCHES ET HEURES DE COUP D'ENVOI	9
ARRIVÉE DES ÉQUIPES SUR LE LIEU DU MATCH	9
<b>VII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires</b>	<b>9</b>
<i>Article 7</i>	9
REFUS DE JOUER ET CAS SIMILAIRES	9
<i>Article 8</i>	10
IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU	10
MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO, FORCE MAJEURE, MATCH ARRÊTÉ	10

<b>VIII Stades et organisation des matches</b>	<b>11</b>
<i>Article 9</i>	11
CATÉGORIE DE STADES	11
DÉROGATION À UN CRITÈRE D'INFRASTRUCTURE	11
CERTIFICAT DE STADE ET CERTIFICAT DE SÉCURITÉ	11
INSPECTION DES STADES	12
TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	12
HORLOGES	12
ECRANS GÉANTS	12
TOITS RÉTRACTABLES	13
BALLONS	13
<i>Article 10</i>	14
ORGANISATION DES MATCHES	14
<b>IX Lois du Jeu</b>	<b>15</b>
<i>Article 11</i>	15
REPLACEMENT DE JOUEUSES	15
FEUILLE DE MATCH	15
REPLACEMENT DE JOUEUSES FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	16
<i>Article 12</i>	16
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	16
<i>Article 13</i>	17
TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	17
<b>X Qualification des joueuses</b>	<b>17</b>
<i>Article 14</i>	17
NATIONALITÉ	17
AGE	17
JOUEUSES INSCRITES À LA COMPÉTITION	17
<b>XI Equipement</b>	<b>18</b>
<i>Article 15</i>	18
RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	18
RESPONSABILITÉS	18
PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	18
COULEURS	18
NUMÉROS DES JOUEUSES	19
<b>XII Arbitres</b>	<b>19</b>
<i>Article 16</i>	19
DÉSIGNATION DES ARBITRES	19
ARRIVÉE DES ARBITRES	19
ARBITRES BLESSÉES OU MALADES	19
RAPPORT DE L'ARBITRE	20
ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES	20

<b>XIII Droit et procédure disciplinaires: dopage</b>	<b>20</b>
<i>Article 17</i>	20
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	20
<i>Article 18</i>	21
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	21
<i>Article 19</i>	21
DÉPÔT D'UN PROTÊT	21
<i>Article 20</i>	21
OBJET DU PROTÊT	21
<i>Article 21</i>	22
APPELS	22
<i>Article 22</i>	22
DOPAGE	22
<b>XIV Dispositions financières</b>	<b>22</b>
<i>Article 23</i>	22
<b>XV Exploitation des droits commerciaux</b>	<b>23</b>
<i>Article 24</i>	23
<b>XVI Questions relatives aux médias</b>	<b>25</b>
<i>Article 25</i>	25
CONFÉRENCES DE PRESSE	26
ZONE MIXTE	26
INTERVIEWS	26
EMPLACEMENT DES MÉDIAS	27
<b>XVII Droits de propriété intellectuelle</b>	<b>28</b>
<i>Article 26</i>	28
<b>XVIII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)</b>	<b>28</b>
<i>Article 27</i>	28
<b>XIX Cas imprévus</b>	<b>28</b>
<i>Article 28</i>	28
<b>XX Dispositions finales</b>	<b>29</b>
<i>Article 29</i>	29
ANNEXE IA: EMBLEMES DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	30
ANNEXE IB: POSITIONS DES CAMÉRAS TV	31
ANNEXE II: RESPECT: ÉVALUATION DU FAIR-PLAY	32
ANNEXE III: CONTRÔLES ANTIDOPAGE - PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD	37

## **Préambule**

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2c), et de l'article 50, 1<sup>er</sup> alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

## **I Dispositions générales**

### **Article 1**

#### **Champ d'application**

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de la Compétition européenne de qualification 2009-11 pour la 6<sup>e</sup> Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA (dénommée ci-après la compétition).

#### **Utilisation du masculin et du féminin**

- 1.02 Dans le présent règlement, les dénominations masculines font référence à la fois aux hommes et aux femmes.

## **II Inscriptions, admission, devoirs**

### **Article 2**

#### **Inscriptions à la compétition**

- 2.01 L'UEFA organise la compétition tous les quatre ans, sur deux saisons.
- 2.02 Toutes les associations membres de l'UEFA sont invitées à inscrire leur équipe nationale féminine senior à la compétition.

#### **Critères d'admission**

- 2.03 Pour pouvoir participer à la compétition, une association doit remplir les critères suivants:
- a) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même, ainsi que ses joueuses et ses officiels, s'engagent à respecter les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
  - b) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même, ainsi que ses joueuses et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, telle que définie dans les dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA;
  - c) elle doit faire parvenir le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli et accompagné de tous les autres documents requis par l'Administration de l'UEFA pour vérifier que les critères d'admission sont remplis, à l'Administration de l'UEFA dans le délai prescrit.

### **Procédure d'admission**

- 2.04 Les associations qui remplissent les critères d'admission sont informées par écrit de leur admission à la compétition par l'Administration de l'UEFA.
- 2.05 Si une association ne remplit pas les critères d'admission, l'Administration de l'UEFA ne l'admettra pas dans la compétition. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

### **Devoirs des associations**

- 2.06 Lors de leur inscription à la compétition, les associations participantes s'engagent:
- a) à observer les *Lois du jeu* émises par l'International Football Association Board (IFAB);
  - b) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts* de l'UEFA;
  - c) à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
  - d) à organiser tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
  - e) à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiel de l'UEFA);
  - f) à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* (édition 2006) lors de tous les matches de la compétition;
  - g) à organiser tous les matches de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 9.01;
  - h) s'il y a lieu, à confirmer que le terrain en gazon synthétique est conforme aux normes de qualité de la FIFA en vigueur et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie de la licence requise par la FIFA, qui doit être établie par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le délai de communication des lieux des matches;
  - i) à ne pas représenter l'UEFA sans l'accord écrit préalable de l'UEFA;
  - j) à observer les principes régissant la mise à disposition de joueuses pour les associations nationales, tels qu'énoncés à l'Annexe 1 du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.

### **III Responsabilités**

#### **Article 3**

##### **Responsabilités des associations participantes**

- 3.01 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueuses, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 3.02 Le terme d'association organisatrice désigne l'association nationale du pays où se déroule le match de la compétition.
- 3.03 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Elle peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 3.04 En principe, les matches doivent se dérouler dans un stade situé sur le territoire de l'association organisatrice. Exceptionnellement, ils peuvent se dérouler sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des instances disciplinaires, pour des raisons de sécurité ou à titre de mesure disciplinaire.

### **IV Assurance**

#### **Article 4**

##### **Principes généraux**

- 4.01 Toutes les personnes impliquées dans la compétition doivent conclure leur propre assurance.
- 4.02 Les associations participantes sont responsables de leur couverture d'assurance et s'engagent à conclure, à leurs frais, toutes les assurances nécessaires à la couverture de leur délégation, joueuses et officiels compris, pendant toute la durée de la compétition.
- 4.03 Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade utilisé, elle est également responsable de s'assurer que le propriétaire et/ou le locataire du stade concluent un contrat d'assurance couvrant tous les risques. Si les polices d'assurances appropriées ne sont pas fournies à temps par le propriétaire et/ou le locataire du stade, l'association organisatrice doit conclure à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi elles seront conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 4.04 Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue et toutes les personnes impliquées libéreront l'UEFA de toute responsabilité liée à la compétition. Dans tous les cas, l'UEFA peut demander à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité et/ou des

confirmations ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

- 4.05 Les associations organisatrices doivent conclure à leurs frais, auprès de compagnies d'assurance réputées, toutes les assurances nécessaires en relation avec l'organisation des matches, en particulier une assurance responsabilité civile. Les associations organisatrices doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse en tant que partie co-assurée.
- 4.06 L'assurance responsabilité civile doit comprendre une somme garantie, adaptée à la situation des associations, couvrant les dommages (notamment les mauvaises conditions météo et les cas de force majeure) aux personnes, aux objets et à la propriété, ainsi que les pertes purement économiques.

## **V Système de la compétition**

### **Article 5**

#### **Tours de la compétition**

- 5.01 Quatre places ont été attribuées à l'UEFA dans la 6<sup>e</sup> Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA. Une équipe supplémentaire peut se qualifier par l'intermédiaire d'un match de barrage contre une équipe de la CONCACAF.
- 5.02 La compétition se compose:
- de matches de groupe;
  - de matches de barrage pour sélectionner les quatre équipes qualifiées directement pour la Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA;
  - de matches de barrage pour déterminer l'équipe qualifiée pour le match de barrage UEFA-CONCACAF.

#### **a) Matches de groupe**

##### **Formation des groupes**

- 5.03 L'équipe de l'association organisatrice de la 6<sup>e</sup> Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA, à savoir l'Allemagne, est qualifiée d'office pour le tournoi final. Les équipes restantes sont réparties par tirage au sort dans les groupes. Le nombre de groupes dépendra du nombre total d'équipes inscrites à la compétition. Le tirage au sort aura lieu après la fin de la phase de qualification du Championnat d'Europe féminin de l'UEFA 2007/09.
- 5.04 Le nombre d'équipes par groupe ne doit en principe pas être inférieur à cinq ni supérieur à six. Les groupes comprendront les têtes de série désignées par l'Administration de l'UEFA, dont les décisions sont définitives. L'équipe championne d'Europe en titre est toujours la première tête de série. Les autres associations sont classées sur la base des résultats obtenus lors de la phase de qualification du Championnat d'Europe féminin 2007/09 et lors de



la Compétition européenne de qualification 2005/07 pour la 5<sup>e</sup> Coupe du Monde de football Féminin de la FIFA.

- 5.05 Pour déterminer le classement par coefficient des associations, le nombre total de points obtenus dans les compétitions de qualification en question (matches de groupe uniquement) est divisé par le nombre de matches disputés. Pour les associations qui sont qualifiées d'office pour un tournoi final ou qui n'ont pas participé aux deux compétitions de qualification susmentionnées, le coefficient est calculé sur la base des résultats obtenus lors de leur dernière compétition de qualification. Si une association a participé uniquement au tour préliminaire de la compétition 2007/09, son coefficient est calculé sur la base des résultats obtenus lors de ce tour préliminaire. Les coefficients obtenus dans la deuxième division de la compétition 2005/07 ou dans le tour préliminaire de la compétition 2007/09 figureront dans le classement après les coefficients obtenus dans la première division de la compétition 2005/07 et la phase de groupe de la compétition 2007/09.
- 5.06 Si plusieurs associations ont le même coefficient, les critères suivants s'appliquent, sur la base des résultats obtenus lors de la compétition de qualification la plus récente:
- a) coefficients établis sur la base des matches disputés par les équipes concernées;
  - b) différence de buts moyenne;
  - c) moyenne des buts marqués;
  - d) moyenne des buts marqués à l'extérieur;
  - e) classement du fair-play;
  - f) tirage au sort.

### **Systeme de jeu**

- 5.07 En principe, les matches de groupe sont joués selon le système de championnat, chaque équipe rencontrant tous les adversaires de son groupe en matches aller et retour. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.
- 5.08 Les huit meilleures équipes de la phase de matches de groupe, à savoir les vainqueurs et, potentiellement, le(s) meilleur(s) deuxième(s) de groupe, se qualifient pour les matches de barrage de la Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA.

### **Egalité de points à l'issue des matches de groupe**

- 5.09 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères suivants:
- a) plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;

- b) meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- c) plus grand nombre de buts marqués lors des matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- d) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;

Si, après l'application des critères a) à d) à toutes les équipes ayant le même nombre de points, plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à d) seront à nouveau appliqués afin de déterminer le classement de ces équipes. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) et f) s'appliqueront.

e) résultats de tous les matches de groupe:

- 1. meilleure différence de buts,
- 2. plus grand nombre de buts marqués,
- 3. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur,
- 4. comportement en termes de fair-play;

f) tirage au sort.

5.10 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et encaissés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité à la fin de ce match, leur classement final sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 13), à condition que les autres équipes du groupe n'aient pas le même nombre de points à l'issue de tous les matches de groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères a) à f) de l'alinéa 5.09 seront appliqués. Le présent alinéa s'applique seulement si les équipes doivent être classées pour déterminer celles qui disputeront les matches de barrage de la Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA.

5.11 Pour déterminer le classement du/des meilleur(s) deuxième(s) de groupe, seuls les résultats des matches contre les premiers, troisièmes, quatrièmes et cinquièmes de groupe seront pris en compte, et les critères suivants seront appliqués dans l'ordre indiqué:

- a) plus grand nombre de points obtenus dans ces matches;
- b) meilleure différence de buts dans ces matches;
- c) plus grand nombre de buts marqués dans ces matches;
- d) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans ces matches;
- e) classement de fair-play dans ces matches;
- f) tirage au sort.

### **b) Matches de barrage pour la Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA**

- 5.12 Les quatre vainqueurs des matches de barrage se qualifient pour la 6<sup>e</sup> Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA. Les quatre perdants se qualifient pour les matches de barrage en vue du match de barrage UEFA-CONCACAF.
- 5.13 Les quatre matches de barrage sont déterminés par tirage au sort. Les quatre vainqueurs de groupe ayant les meilleurs coefficients sur la base des résultats obtenus lors de la Compétition européenne de qualification 2009/11 pour la 6<sup>e</sup> Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA et lors de la phase de qualification du Championnat d'Europe féminin 2007/09 sont désignés têtes de série. Le vainqueur et le deuxième du même groupe ne doivent pas être tirés au sort l'un contre l'autre. Les matches de barrage se disputent selon le système de coupe, chaque équipe rencontrant deux fois le même adversaire en matches aller et retour. L'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour la 6<sup>e</sup> Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, les dispositions de l'alinéa 5.16 s'appliquent.

### **c) Matches de barrage en vue du match de barrage UEFA-CONCACAF**

- 5.14 Les quatre équipes perdantes lors des matches de barrage pour la 6<sup>e</sup> Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA sont tirées au sort pour déterminer deux paires d'équipes. Les matches se disputent selon le système de coupe, chaque équipe rencontrant deux fois le même adversaire en matches aller et retour. L'équipe qui marque le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour un deuxième tour de matches de barrage. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, les dispositions de l'alinéa 5.16 s'appliquent.
- 5.15 Les deux vainqueurs du premier tour de matches de barrage se rencontrent en matches aller et retour. L'ordre des matches est déterminé par tirage au sort. L'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour le match de barrage UEFA-CONCACAF. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, les dispositions de l'alinéa 5.16 s'appliquent.

### **Buts marqués à l'extérieur et prolongation dans le système de coupe**

- 5.16 Pour les matches disputés selon le système de coupe, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est le vainqueur. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes. Si, pendant la prolongation, les deux équipes marquent le même nombre de buts, les buts marqués à

l'extérieur comptent double (c.-à-d. que l'équipe visiteuse remporte le match). Si aucun but n'est marqué au cours de la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 13).

## **VI Dispositions relatives aux matches**

### **Article 6**

#### **Dates des matches**

- 6.01 Les matches de groupe et les matches de barrage doivent être disputés aux dates suivantes, qui figurent dans le Calendrier européen des matches de football féminin de l'UEFA.

#### **Matches de groupe**

##### **2009**

19-20 septembre

23-24 septembre

24-25 octobre

28-29 octobre

##### **2010**

27-28 mars

31 mars-1<sup>er</sup> avril

19-20 juin

23-24 juin

21-22 août

25 août

#### **Matches de barrage pour la Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA**

11-12 septembre

15-16 septembre

#### **Matches de barrage en vue du match de barrage UEFA-CONCACAF**

2-3 octobre

6-7 octobre

23-24 octobre

27-28 octobre

- 6.02 Les matches de groupe peuvent être disputés à d'autres dates en cas d'accord entre les associations concernées. Toutefois les clubs sont obligés de mettre des joueuses à la disposition des associations nationales uniquement conformément à l'Annexe 1, article 1, du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.

- 6.03 Les séances visant à fixer les dates des matches de groupe auront lieu immédiatement après le tirage au sort de la phase de matches de groupe. Les associations doivent se mettre d'accord sur la date exacte de chaque match (par exemple samedi 19 septembre 2009). Si les associations concernées ne parviennent pas à un accord, les matches seront joués selon un calendrier standard établi par l'Administration de l'UEFA. Pour des raisons d'équité sportive, les derniers matches de groupe doivent avoir lieu le même jour (mercredi 25 août 2010), et l'Administration de l'UEFA peut faire disputer les derniers matches de groupe décisifs simultanément. Tout changement de date ultérieur exige l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Dans ce cas, l'association organisatrice du match doit en informer également les autres associations du groupe.

#### **Lieux des matches et heures de coup d'envoi**

- 6.04 Les lieux des matches de groupe sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA au moins 60 jours à l'avance. Les lieux des matches de barrage sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé. Lors de la fixation d'un lieu, l'association organisatrice doit tenir compte de la durée du voyage que devra entreprendre l'association visiteuse. Le lieu d'un match de qualification ne doit pas être situé à plus de deux heures en car de l'aéroport international le plus proche, à moins que l'association visiteuse n'ait donné son accord. Aucun lieu de match ne doit se trouver à plus d'une heure en car des hôtels, à moins que les équipes visiteuses en conviennent autrement.
- 6.05 Les heures de coup d'envoi doivent être communiquées à l'Administration de l'UEFA au plus tard 30 jours avant le match en question dans le cas des matches de groupe et dans le délai fixé dans le cas des matches de barrage.

#### **Arrivée des équipes sur le lieu du match**

- 6.06 Les associations doivent veiller à ce que leur équipe arrive sur le lieu du match suffisamment tôt pour pouvoir tenir sa conférence de presse d'avant-match en respectant les délais des médias des deux pays concernés et, dans tous les cas, 24 heures au plus tard avant le coup d'envoi.

### **VII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires**

#### **Article 7**

#### **Refus de jouer et cas similaires**

- 7.01 Si une association refuse de jouer ou si elle est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision en la matière.

- 7.02 L'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 7.03 Si une association est disqualifiée lors de la compétition, les résultats et les points de tous ses matches seront annulés.
- 7.04 Si une association qualifiée pour la 6<sup>e</sup> Coupe du Monde de Football Féminin de la FIFA n'y participe pas, l'Administration de l'UEFA peut la remplacer et, le cas échéant, déterminera l'association qui jouera à sa place selon les résultats des associations éliminées précédemment.
- 7.05 Une association qui refuse de jouer ou par la faute de laquelle un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 7.06 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

## **Article 8**

### **Impraticabilité des terrains de jeu**

- 8.01 Si l'association organisatrice considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, elle est tenue d'en informer l'Administration de l'UEFA ainsi que l'équipe visiteuse et les arbitres avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage, d'hébergement et de repas seront à sa charge.
- 8.02 Si, après le départ des équipes visiteuses, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 8.03 Si l'arbitre considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, celui-ci doit être disputé le lendemain, à moins que cela soit impossible pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, les deux associations concernées peuvent jouer le match le surlendemain, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Si le match ne peut avoir lieu, les frais de voyage, d'hébergement et de repas de l'équipe visiteuse ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les deux associations. Ces dispositions sont également applicables si un match doit être arrêté pour ces mêmes raisons.

### **Mauvaises conditions météo, force majeure, match arrêté**

- 8.04 Si un match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation, par suite de mauvaises conditions météo ou pour tout autre cas de force majeure, un autre match de 90 minutes doit être disputé le lendemain, étant donné la nécessité de terminer le tour correspondant et afin d'éviter des frais supplémentaires à l'équipe visiteuse. Si, pour des raisons de force majeure, le match ne peut pas être rejoué le lendemain, les deux associations peuvent

trouver un accord pour jouer le match le surlendemain, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA.

- 8.05 Si le match ne peut pas avoir lieu, les frais de voyage, d'hébergement et de repas de l'équipe visiteuse ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les deux associations. Cette disposition est également applicable si un match ne peut pas commencer pour les raisons susmentionnées.

## **VIII Stades et organisation des matches**

### **Article 9**

#### **Catégorie de stades**

- 9.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure de la catégorie 2, telle que définie dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*.

#### **Dérogation à un critère d'infrastructure**

- 9.02 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation à un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stades requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale en vigueur ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait une association à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association nationale. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

#### **Certificat de stade et certificat de sécurité**

- 9.03 Chaque association sur le territoire de laquelle des matches de la compétition seront disputés est responsable:
- a) d'inspecter chacun des stades concernés et établir les certificats de stade – qui devront être transmis à l'Administration de l'UEFA – confirmant qu'ils répondent aux critères d'infrastructure de la catégorie de stades requise;
  - b) d'envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat établi par les autorités publiques compétentes confirmant que le stade, y compris ses installations (éclairage de secours, installations de premier secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), a fait l'objet d'une inspection complète et remplit toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.
- 9.04 L'Administration de l'UEFA accepte ou refuse les stades sur la base de ces certificats. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

### **Inspection des stades**

- 9.05 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés. Les cas de non-respect d'un critère d'infrastructure applicable peuvent être soumis à l'Instance de contrôle et de discipline, qui prendra les mesures appropriées, conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

### **Terrains en gazon synthétique**

- 9.06 Les matches de la compétition peuvent être joués sur gazon synthétique conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et à condition que le terrain en question respecte le *FIFA Recommended 2-Star Standard* défini par le *FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces* de janvier 2008.
- 9.07 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- a) aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue,
  - b) aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le «FIFA Quality Concept - Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces».
- 9.08 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.
- 9.09 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.
- 9.10 Si une association organise un match de la compétition dans un stade pourvu d'un terrain en gazon synthétique, elle doit en informer l'association adverse et l'Administration de l'UEFA au moins 60 jours à l'avance dans le cas des matches de groupe et dans le délai fixé dans le cas des matches de barrage.

### **Horloges**

- 9.11 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

### **Ecrans géants**

- 9.12 Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les rediffusions ne sont autorisées que pour les moniteurs de



la presse et les chaînes à circuit fermé. Des séquences en différé du match en question peuvent être transmises sur l'écran géant à l'intérieur du stade à condition que l'association organisatrice obtienne les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle transmission, en particulier l'autorisation du diffuseur hôte de la transmission internationale en direct du match et des autorités locales compétentes. De plus, l'association organisatrice doit veiller à ce que ces séquences soient transmises sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps ou la pause avant la prolongation (le cas échéant) et qu'elles n'incluent pas des images:

- a) qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match;
- b) qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public;
- c) qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou offensifs au public ou sur le terrain; ou
- d) dont on peut estimer qu'elles critiquent ou peuvent porter atteinte à la réputation, à la position ou à l'autorité d'une joueuse, d'un officiel du match et/ou de toute autre partie en présence dans le stade (y compris les images visant à souligner directement ou indirectement une position de hors-jeu, une faute commise par une joueuse, une erreur potentielle d'un officiel du match et/ou tout comportement contraire aux règles de fair-play).

#### **Toits rétractables**

- 9.13 Avant le match, le délégué de match de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation le jour du match, mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi, toujours d'entente avec l'arbitre, si les conditions météo changent.
- 9.14 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seule l'arbitre est habilitée à en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de la législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météo se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'au coup de sifflet final.

#### **Ballons**

- 9.15 Les ballons doivent respecter les dispositions des *Lois du Jeu*.

- 9.16 Pour les matches de la compétition et pour les séances d'entraînement, les ballons sont fournis par l'association organisatrice. Les ballons fournis pour l'entraînement doivent être identiques à ceux utilisés pour le match.

## **Article 10**

### **Organisation des matches**

- 10.01 Les drapeaux des équipes qui se rencontrent, ceux de l'UEFA et de la FIFA ainsi que celui du respect de l'UEFA doivent être hissés au stade lors de toutes les rencontres de la compétition. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
- 10.02 Lors de tous les matches de la compétition, les joueuses sont invitées à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- 10.03 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueuses remplaçantes sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit treize personnes au total. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 10.04 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel de l'association qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins des bancs, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 10.05 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.
- 10.06 L'association organisatrice doit assurer un service médical approprié lors des matches, avec notamment une civière et un nombre suffisant de porteurs, une ambulance et du personnel médical prêt à intervenir. Les civières doivent être placées à proximité du banc des remplaçants.
- 10.07 Les dispositions suivantes doivent également être observées pendant la compétition.
- a) Un nombre adéquat de billets gratuits et payants, convenu à l'avance, doit être réservé à l'association visiteuse.
  - b) Des places de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à quatre représentants au moins de l'association nationale visiteuse.
  - c) Si le temps le permet, l'association visiteuse est autorisée à s'entraîner pendant au moins 45 minutes la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. L'association visiteuse convient avec l'association organisatrice de la durée de la séance d'entraînement, laquelle ne doit en

principe pas excéder une heure. De plus, l'association visiteuse peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec l'association organisatrice, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.

## **IX Lois du Jeu**

### **Article 11**

11.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

#### **Remplacement de joueuses**

11.02 Trois joueuses par équipe peuvent être remplacées pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueuses est obligatoire. Les panneaux doivent porter des numéros sur les deux côtés.

11.03 Pendant le match, les remplaçantes sont autorisées à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre et/ou le délégué de match de l'UEFA déterminent précisément l'endroit où elles peuvent s'échauffer (derrière la première arbitre assistante ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçantes peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçantes par équipe sont autorisées à s'échauffer simultanément. Exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre pourra autoriser les sept remplaçantes de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

#### **Feuille de match**

11.04 Avant chaque match de la compétition, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, la date de naissance et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 18 joueuses de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par la capitaine et l'officiel mandaté par l'équipe.

11.05 Les onze joueuses dont les noms figurent en premier sur la feuille commencent le match, les sept autres étant désignées comme remplaçantes. Les numéros attribués aux joueuses doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiennes et la capitaine de l'équipe doivent être indiqués.

11.06 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.

- 11.07 L'arbitre peut exiger la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport pour les joueuses dont le nom figure sur la feuille de match. Chaque joueuse participant à un match d'une compétition de l'UEFA doit être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport comprenant sa photo et sa date de naissance.
- 11.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 11.09 Seules trois joueuses remplaçantes figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueuses remplacées ne peuvent plus prendre part au match.
- 11.10 S'il y a moins de sept joueuses dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

### **Remplacement de joueuses figurant sur la feuille de match**

- 11.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent à la compétition si le coup d'envoi n'a pas encore été donné.
- a) Si une ou plusieurs joueuses parmi les onze premières joueuses figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, elles peuvent être remplacées par une ou plusieurs joueuses figurant parmi les sept remplaçantes inscrites sur la feuille de match initiale. La ou les joueuses en question peuvent alors être remplacées par une ou plusieurs joueuses inscrites ne figurant pas sur la feuille de match initiale sans que cela n'entraîne une réduction du contingent des joueuses remplaçantes. Durant le match, trois joueuses peuvent encore être remplacées.
  - b) Si une ou plusieurs joueuses parmi les sept remplaçantes figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignées en raison d'une incapacité physique inattendue, elles peuvent être remplacées par des joueuses inscrites ne figurant pas sur la feuille de match initiale.
  - c) Les associations concernées doivent, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

## **Article 12**

### **Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation**

- 12.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueuses doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

## **Article 13**

### **Tirs au but du point de réparation**

- 13.01 Si le vainqueur d'un match disputé selon le système de coupe ne peut être déterminé à l'issue de la prolongation (ou si l'alinéa 5.09 s'applique), des tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB.
- 13.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés:
- a) Elle peut effectuer ce choix sans tirer à pile en face, pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage, ou pour toute autre raison similaire. Dans ce cas, elle n'est pas tenue d'expliquer sa décision, qui est définitive.
  - b) Si elle considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, elle attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Elle tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 13.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidée par les arbitres assistantes et la quatrième officielle, qui prennent note des numéros des joueuses des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistantes se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 13.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de match de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 13.05 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 7.01 à 7.04 du présent règlement s'appliquent.

## **X Qualification des joueuses**

### **Article 14**

#### **Nationalité**

- 14.01 Chaque association nationale doit former son équipe nationale de joueuses qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions des articles 15 à 18 du *Règlement d'application des Statuts de la FIFA*.

#### **Age**

- 14.02 Pour pouvoir participer à la compétition, les joueuses doivent être âgées de seize ans révolus à la fin de l'année civile au cours de laquelle le match de la compétition est joué.

#### **Joueuses inscrites à la compétition**

- 14.03 Chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste de l'ensemble des joueuses sélectionnées (nom, prénom, club,

numéro du maillot et date de naissance) avec indication de l'entraîneur. Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au moins sept jours francs avant chaque match de la compétition.

- 14.04 Seules les joueuses inscrites auprès de l'Administration de l'UEFA sont autorisées à disputer la compétition. Des modifications à la liste sont autorisées mais doivent toujours être communiquées par écrit à l'Administration de l'UEFA et, le jour du match, également par écrit au délégué de match de l'UEFA.

## **XI Equipement**

### **Article 15**

#### **Règlement de l'UEFA concernant l'équipement**

- 15.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2008) s'applique à tous les matches de la compétition.

#### **Responsabilités**

- 15.02 Le délégué de match de l'UEFA a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement sur le lieu du match. Il peut également envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour des contrôles supplémentaires après le match.

#### **Procédure d'approbation de l'équipement**

- 15.03 Chaque association doit remplir un *Formulaire d'approbation de l'équipement pour équipes nationales* de l'Administration de l'UEFA et le lui retourner dans le délai indiqué. Ce formulaire donne les détails de l'équipement utilisé pour toutes les compétitions pour équipes nationales. Les associations peuvent indiquer si l'équipement utilisé pour la compétition en question a déjà été approuvé par l'Administration de l'UEFA. Dans le cas contraire, un équipement complet comprenant la tenue principale et la tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) doit être soumis pour approbation à l'Administration de l'UEFA dans le délai prévu sur le formulaire susmentionné.

#### **Couleurs**

- 15.04 L'équipe recevante doit toujours porter la tenue principale officielle communiquée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription, à moins que les associations concernées en aient convenu autrement en temps voulu, auquel cas les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA. Si les associations ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera. Si l'arbitre remarque sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, elle tranchera après consultation du délégué de match de l'UEFA et/ou de l'Administration de l'UEFA. En règle

générale, l'équipe recevante devra choisir d'autres couleurs pour des raisons pratiques.

### **Numéros des joueuses**

- 15.05 Les joueuses doivent porter des numéros fixes de 1 à 18. Les numéros figurant au dos des maillots doivent être identiques à ceux indiqués sur la liste officielle des joueuses. Le numéro 1 doit être porté par une gardienne.

## **XII Arbitres**

### **Article 16**

- 16.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour cette compétition.

#### **Désignation des arbitres**

- 16.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA seront désignés. Les arbitres assistants sont nommés en règle générale par l'association nationale de l'arbitre, conformément aux critères établis par la Commission des arbitres. La quatrième officielle est désignée par l'association organisatrice, qui prend en charge ses frais de voyage et ses indemnités journalières. Dans des cas exceptionnels, les arbitres assistants et la quatrième officielle peuvent être désignés directement par l'UEFA.

#### **Arrivée des arbitres**

- 16.03 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.
- 16.04 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux équipes doivent en être informées immédiatement. En collaboration avec l'Administration de l'UEFA, la Commission des arbitres prendra les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou la quatrième officielle, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou de la quatrième officielle ne sera possible.

#### **Arbitres blessés ou malades**

- 16.05 Si un arbitre ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure ou pour une autre raison, il est en principe remplacé par le premier arbitre assistant, et la quatrième officielle devient arbitre assistant. Si un arbitre assistant ne peut pas continuer le match, il est remplacé par la quatrième officielle. En cas d'exception à cette règle, l'Administration de l'UEFA informera les associations concernées.

### **Rapport de l'arbitre**

- 16.06 Immédiatement après le match, l'arbitre doit remplir le rapport officiel, le signer et l'adresser par fax, accompagné des deux feuilles de match, à l'Administration de l'UEFA (+41 848 03 27 27). Les originaux doivent en plus être envoyés dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 16.07 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueuses entraînant des avertissements ou des expulsions;
  - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
  - c) tout autre incident.

### **Accompagnateur d'arbitres**

- 16.08 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont prises en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice.

## **XIII Droit et procédure disciplinaires: dopage**

### **Article 17**

#### **Règlement disciplinaire de l'UEFA**

- 17.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 17.02 Les joueuses participant à la compétition doivent respecter les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage de l'UEFA*, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* ainsi que le présent règlement. Elles doivent en particulier:
- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
  - b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
  - c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.



## **Article 18**

### **Cartons jaunes et cartons rouges**

- 18.01 En règle générale, une joueuse exclue du terrain est suspendue pour son prochain match de la compétition. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à alourdir la sanction.
- 18.02 Une joueuse est automatiquement suspendue pour le match suivant de la compétition après deux avertissements lors de deux matches différents ainsi qu'après le quatrième avertissement et tout avertissement ultérieur.
- 18.03 Les avertissements et les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes sont annulés au terme de la compétition.

## **Article 19**

### **Dépôt d'un protêt**

- 19.01 Les associations membres sont légitimées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire de l'UEFA sont également parties à une telle procédure.
- 19.02 Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.
- 19.03 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 19.04 Ce délai ne peut pas être prorogé.

## **Article 20**

### **Objet du protêt**

- 20.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'une joueuse, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 20.02 Tout protêt concernant l'irrégularité du terrain du jeu doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient discutable pendant le match, la capitaine de l'équipe concernée en informe immédiatement l'arbitre oralement en présence de la capitaine de l'autre équipe.
- 20.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 20.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompée en ce qui concerne l'identité de la joueuse.

## **Article 21**

### **Appels**

- 21.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent.

## **Article 22**

### **Dopage**

- 22.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 22.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA et au *Règlement antidopage de l'UEFA*. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 22.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à une joueuse.
- 22.04 Les associations nationales s'engagent à faire en sorte que le formulaire *Prise de connaissance et accord* (voir Annexe III) soit rempli et signé avant le début de la compétition par chaque mineure participant à la compétition. Ces formulaires doivent être conservés par les associations nationales et présentés à l'UEFA sur demande.
- 22.05 Les associations nationales s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considérée comme une mineure et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

## **XIV Dispositions financières**

### **Article 23**

- 23.01 En principe, l'association organisatrice conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation (y compris tous les impôts, droits, prélèvements, etc.).
- 23.02 L'association organisatrice assume les frais d'hébergement, de repas et de voyage des représentants officiels de l'UEFA. Leurs frais de voyage internationaux et leurs indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 23.03 Les frais de voyage et les indemnités journalières des arbitres désignées par l'association organisatrice sont pris en charge par cette dernière.
- 23.04 L'association visiteuse assume ses propres frais de voyage, d'hébergement et de repas, à moins que les associations concernées n'en conviennent autrement. Le cas échéant, les dispositions des alinéas 8.03 et 8.05 s'appliquent.

23.05 L'UEFA a décidé de ne pas effectuer de prélèvements pour les matches de la compétition.

## **XV Exploitation des droits commerciaux**

### **Article 24**

24.01 Aux fins du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:

- a) les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux et médias au niveau mondial en relation avec la compétition. Ces droits et opportunités comprennent, non limitativement, les droits médias, les droits de marketing et les droits relatifs aux données tels que définis ci-après:
- b) les «droits médias» recouvrent le droit de créer, de diffuser, de transmettre ou d'afficher par tout moyen et par tout média actuel ou futur (y compris, non limitativement, toutes les formes de diffusion sans fil, par télévision, radio, ligne fixe et Internet) ou d'exploiter par un autre moyen les enregistrements ou reproductions audiovisuels, visuels et/ou audio en totalité ou en partie (comprenant, non limitativement, les photographies) et la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio ainsi que tous les droits qui y sont associés (comprenant, non limitativement, les droits interactifs) de tous les matches de la compétition et de tous les événements officiels liés à la compétition et le droit de mener toute activité génératrice de revenus y relative;
- c) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris, non limitativement, la promotion électronique et virtuelle), de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'accueil et de publication ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs à la compétition;
- d) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et d'autres données relatives à la compétition;
- e) l'«imagerie» désigne le matériel visuel représentant les joueuses, les officiels et les autres représentants de toutes les associations participantes, les noms, les statistiques, les données et les images de ces personnes ainsi que le nom, les emblèmes, les logos, les armoiries de l'association et les maillots de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) et les couleurs;

24.02 Les associations organisatrices des matches de la compétition sont habilitées à exploiter les droits commerciaux de ces matches. Ce faisant, elles doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et

son règlement d'application, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.

- 24.03 Les droits commerciaux des matches de la compétition ne peuvent être vendus, à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité forme partie intégrante des recettes des matches et reste en possession de l'association organisatrice.
- 24.04 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la compétition doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera notifiée à l'Instance de contrôle et de discipline et pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- 24.05 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la compétition doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes, et doivent s'y conformer. Ces contrats doivent également prévoir qu'en cas de modification du règlement, les contrats seront adaptés si nécessaire pour se conformer à cette modification dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du nouveau règlement.
- 24.06 Pour tous les matches de la compétition faisant l'objet d'une production TV, l'association organisatrice doit fournir gratuitement à l'UEFA, au moins 24 heures avant le coup d'envoi de chaque match, les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour recevoir le signal de diffusion au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA aux fins prévues dans le présent alinéa et une copie de ces enregistrements sera mise, sur demande, à la disposition de l'association organisatrice concernée. Si le signal n'est pas disponible pour une raison quelconque, l'association organisatrice doit fournir gratuitement à l'UEFA – dans le meilleur format disponible, mais au minimum en Beta SP – un enregistrement de l'intégralité du match. Cet enregistrement sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match. Pour les besoins de la promotion, directe ou indirecte, du football féminin, et en particulier dans le cadre de programmes produits par ou au nom de l'UEFA, l'association organisatrice veillera à ce que les tiers possédant des droits d'image d'un match donné accordent à l'UEFA le droit d'utiliser, d'exploiter et d'autoriser d'autres parties à utiliser et à exploiter sur une base mondiale et permanente, par tous les moyens et dans tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, jusqu'à 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation y relatifs.

## **XVI Questions relatives aux médias**

### **Article 25**

- 25.01 Les associations nationales s'engagent à et sont tenues de fournir aux médias internationaux des informations, des nouvelles et un accès aux joueuses et aux officiels tout en protégeant le football et les joueuses.
- 25.02 Les associations doivent accepter les demandes d'accréditation des sites Internet, à condition toutefois que ces derniers ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image. Les sites Internet peuvent couvrir le match par le texte seulement. Par conséquent, sous réserve des places disponibles dans la tribune de presse, ils doivent être accrédités en tant que représentants de la presse écrite et avoir accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte. Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées, à des fins éditoriales uniquement, sur des sites Internet pour autant qu'elles apparaissent comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos. Si ces photos sont publiées sur des sites Internet, elles doivent être limitées au nombre maximum de dix par mi-temps lors d'une durée de match normale et, le cas échéant, au nombre maximum de cinq par période de prolongation. Il doit y avoir un intervalle d'au moins une minute entre l'envoi de deux photos sur le site Internet.
- 25.03 Chaque association nationale doit désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre l'équipe et les médias conformément aux règlements et aux directives de l'UEFA. Sur demande, ce responsable de presse doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la compétition. Le responsable de presse doit assister à tous les matches à domicile de l'équipe et se déplacer avec elle lors des matches à l'extérieur pour coordonner les dispositions relatives aux médias et pour coopérer avec le responsable de presse de l'association organisatrice ainsi qu'avec le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné, ou tout représentant des médias désigné par l'UEFA. Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse de l'association organisatrice au plus tard cinq jours ouvrables avant le match. Les responsables de presse des deux équipes doivent s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sérieux couvrant le football et/ou des thèmes y relatifs.
- 25.04 Pour tous les matches de la compétition, les places en tribune nécessaires, si possible couvertes, doivent être mises à la disposition des représentants des médias locaux et étrangers. La moitié de ces places au moins doivent être munies de pupitres, de prises téléphoniques et de prises de modem dans la mesure du possible.

25.05 Si les équipes organisent une séance d'entraînement la veille du match, elle doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes. L'association organisatrice, en collaboration avec le responsable de presse de l'équipe visiteuse ou avec le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné, est chargée de veiller à ce que les médias aient quitté le stade après ces 15 minutes et à ce que les caméras soient arrêtées.

### **Conférences de presse**

25.06 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse la veille du match. Idéalement, la conférence de presse sera organisée dans le stade mais, dans tous les cas, dans la ville où aura lieu le match. Les conférences de presse des deux équipes doivent être organisées de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations et que les délais des médias dans les pays concernés puissent être respectés. Au moins l'entraîneur principal et une joueuse (de préférence, deux joueuses) doivent assister à chaque conférence de presse. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires.

25.07 La conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur et une joueuse pour cette conférence de presse. Les deux responsables de presse (ou le responsable des médias de l'UEFA si un tel responsable est désigné) décideront de l'ordre d'apparition des entraîneurs à la conférence de presse en tenant compte des interviews des diffuseurs.

### **Zone mixte**

25.08 Une zone mixte doit être aménagée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes, afin d'offrir aux journalistes d'autres occasions de réaliser des interviews après le match. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueuses et aux représentants des médias. Elle doit se subdiviser en quatre secteurs: un secteur pour les détenteurs de droits TV, un autre pour la presse écrite, un autre pour les journalistes de la radio et le dernier pour les TV non détentrices de droits. L'association organisatrice doit s'assurer que la zone est sûre et qu'elle est inaccessible au grand public ainsi qu'à toute personne non autorisée. Les joueuses des deux équipes doivent passer par la zone mixte mais ne sont pas obligées de donner des interviews.

### **Interviews**

25.09 Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné.

Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné. Toutes les interviews sont soumises à l'accord préalable des personnes interviewées. Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, des interviews «à l'arrivée», à la «mi-temps» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après.

- a) Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueuses à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée (avant l'entrée dans les vestiaires). Pour les matches lors desquels un responsable des médias de l'UEFA est présent, ces demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA. Les interviews ne sont plus autorisées après l'entrée des joueuses et des entraîneurs dans les vestiaires.
- b) Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet à l'extérieur de la surface technique. Si un responsable des médias de l'UEFA est désigné, il peut, sur demande, déterminer une zone entre le banc des remplaçants et les vestiaires d'entente avec le responsable de presse de l'association organisatrice. Les équipes, si elles acceptent, peuvent mettre à disposition à cette fin uniquement un de leurs officiels figurant sur la liste. Les joueuses, y compris celles qui ont pris place sur le banc des remplaçants, ne peuvent faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.
- c) Les interviews «flash», qui peuvent durer au maximum 90 secondes, ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final dans une zone située entre le banc des remplaçants et les vestiaires, qui est déterminée par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné. Chaque équipe doit mettre à disposition son manager/entraîneur principal et au moins une joueuse clé.
- d) Les joueuses ayant été expulsées ne peuvent pas être interviewées.

#### **Emplacement des médias**

25.10 Le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné, doit s'assurer avec l'aide des responsables de presse des deux équipes que:

- a) Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable de l'organisme producteur du signal TV couvrant l'alignement des équipes avant le match et les activités se déroulant après le coup de sifflet final, si cela a été approuvé au préalable par les responsables de presse des deux équipes ou par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné.

- b) Les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs. Seuls les représentants des médias dûment autorisés par le responsable de presse de l'association organisatrice (et/ou de l'équipe visiteuse) sont habilités à exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (Annexes la et lb).
- c) Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel menant aux vestiaires, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews flash aux emplacements prédéfinis et pour filmer les équipes à l'aide d'une caméra fixe lors du contrôle des crampons avant l'entrée sur le terrain.
- d) L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match, sauf pour une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant l'équipement des équipes dans les vestiaires avant l'arrivée de celles-ci.

## **XVII Droits de propriété intellectuelle**

### **Article 26**

- 26.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs aux noms, logos, marques, musiques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des conditions fixées par l'UEFA.
- 26.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que toutes les données et statistiques concernant les matches de la compétition sont la propriété unique et exclusive de l'UEFA.

## **XVIII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

### **Article 27**

- 27.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

## **XIX Cas imprévus**

### **Article 28**

- 28.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, seront tranchées définitivement par le secrétaire général de l'UEFA.



## **XX Dispositions finales**

### **Article 29**

- 29.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition; elle est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement.
- 29.02 Toutes les annexes font partie intégrante de ce règlement.
- 29.03 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
- 29.04 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 29.05 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 11 décembre 2008. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2009.

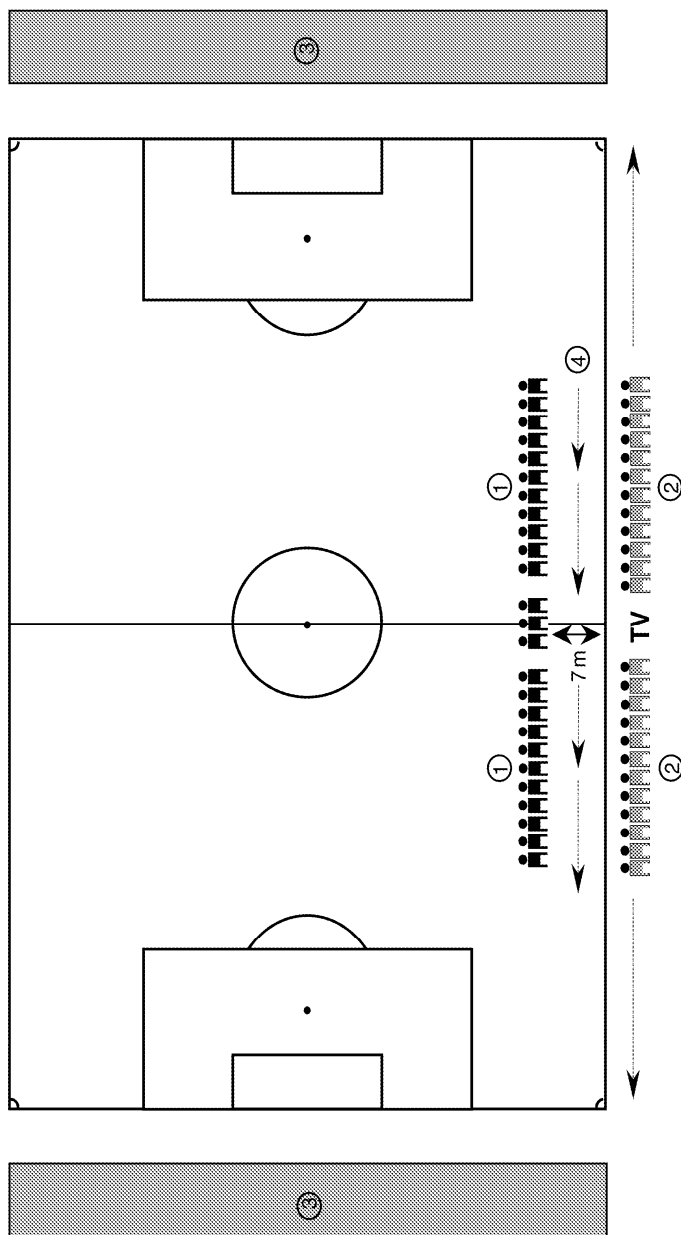
Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini  
Président

David Taylor  
Secrétaire général

Nyon, le 11 décembre 2008

## ANNEXE Ia: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



① Equipes avant le match

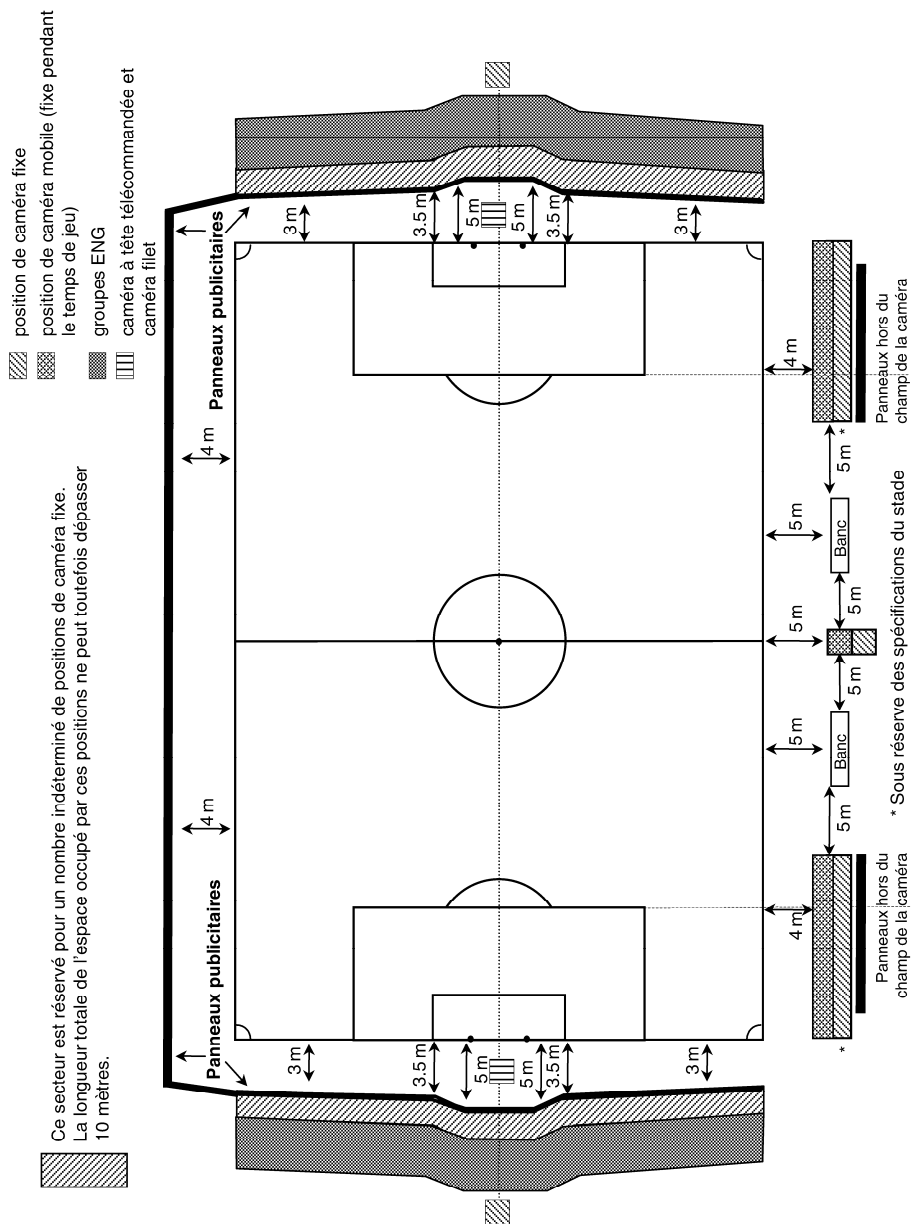
② Photographes et équipes TV avant le match

③ Photographes et équipes TV pendant le match

**Important:** A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu

④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

## ANNEXE Ib: Positions des caméras TV



## **ANNEXE II: Respect: évaluation du fair-play**

### **Introduction**

1. L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne pour le respect. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueuses, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

### **Classement du fair-play de l'UEFA**

2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1<sup>er</sup> mai 2008 et le 30 avril 2009. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (c.-à-d. le nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA.

### **Critères pour une place supplémentaire en Coupe UEFA**

3. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint une moyenne de 8 points ou plus dans le classement reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. En cas d'égalité de points de plusieurs associations, un tirage au sort sera effectué par l'Administration de l'UEFA afin de déterminer les associations qui recevront une place supplémentaire. Ces places supplémentaires sont réservées aux vainqueurs des compétitions nationales de fair-play de division supérieure à condition que ces évaluations nationales soient basées sur les critères suivants: cartons rouges et jaunes, jeu positif, respect de l'adversaire et de l'arbitre, et comportement des officiels et du public. Si le vainqueur en question de la compétition nationale de fair-play de division supérieure est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place de fair-play en Coupe UEFA reviendra au club suivant dans la compétition nationale de fair-play de division supérieure qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

### **Méthodes d'évaluation**

4. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

5. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

### **Les divers éléments du formulaire d'évaluation**

6. Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'une joueuse ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'une joueuse ayant été avertie au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de 1+3 = 4 points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

7. Jeu positif

- maximum 10 points
- minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

*Aspects positifs:*

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

*Aspects négatifs:*

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

8. Respect de l'adversaire

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueuses sont tenues de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Elles feront en sorte que leurs coéquipières et les accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueuses vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. Respect des arbitres

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueuses sont tenues de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard des arbitres sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'équipe arbitrale, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. Comportement des officiels d'une équipe

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueuses que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueuses ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Comportement du public

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

**Evaluation globale**

12. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
13. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = 7,75$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

14. En plus de ce calcul, le délégué du match désigné par l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueuses, officiels, arbitres ou de toute autre personne.



### **ANNEXE III: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord**

La joueuse soussignée s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le règlement de compétition de l'UEFA applicable, dont elle a pris connaissance. Elle s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

La joueuse soussignée prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Elle reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence d'imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

La joueuse soussignée accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

La joueuse soussignée accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui prendra une décision définitive et contraignante. Elle prend note du fait qu'elle doit soumettre un tel litige au TAS dans les 10 jours suivant la notification de la décision contestée. La procédure devant le TAS suit les dispositions du *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS.

La soussignée déclare avoir lu et compris le présent document.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom de la joueuse  
(Nom, prénom)

\_\_\_\_\_  
Date de naissance  
(jour/mois/année)

\_\_\_\_\_  
Signature de la joueuse

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant légal  
(Nom, prénom)

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant légal

## INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	20	Inscriptions.....	1
Age.....	17	Inspection des stades.....	12
Appels.....	22	Interviews.....	26
Arbitres.....	19	Joueuses inscrites à la compétition de qualification.....	17
Arbitres blessés ou malades.....	19	Lieux des matches.....	9
Arrivée des arbitres.....	19	Lois du Jeu.....	15
Arrivée des équipes.....	9	Match arrêté.....	10
Assurance.....	3	Matches de barrage.....	7
Ballons.....	13	Mauvaises conditions météo.....	10
Cartons jaunes.....	21	Nationalité.....	17
Cartons rouges.....	21	Objet du protêt.....	21
Cas imprévus.....	28	Organisation des matches.....	14
Catégorie de stades.....	11	Pause avant la prolongation.....	16
Certificat de sécurité.....	11	Pause de la mi-temps.....	16
Certificat de stade.....	11	Positions des caméras TV.....	31
Champ d'application.....	1	Procédure d'admission.....	2
Conférences de presse.....	26	Procédure d'approbation de l'équipement.....	18
Contrôles antidopage.....	37	Qualification des joueuses.....	17
Couleurs.....	18	Questions relatives aux médias.....	25
Critères d'admission.....	1	Rapport de l'arbitre.....	20
Dates des matches.....	8	Refus de jouer et cas similaires.....	9
Dépôt d'un protêt.....	21	Règlement de l'UEFA concernant l'équipement.....	18
Dérogations à un critère d'infrastructure.....	11	Règlement disciplinaire de l'UEFA.....	20
Désignation des arbitres.....	19	Remplacement de joueuses.....	15
Dispositions finales.....	29	Remplacement de joueuses figurant sur la feuille de match.....	16
Dispositions financières.....	22	Respect.....	32
Dopage.....	22	Responsabilités des associations participantes.....	3
Droit et procédure disciplinaires.....	20	Responsabilités en matière d'équipement.....	18
Droits de propriété intellectuelle.....	28	Stades.....	11
Ecrans géants.....	12	Système de coupe.....	7
Egalité de points.....	5	Système de jeu.....	5
Emplacement des médias.....	27	Système de la compétition.....	4
Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA.....	30	Terrains en gazon synthétique.....	12
Exploitation des droits commerciaux.....	23	Tirs au but du point de réparation.....	17
Fair-play, évaluation.....	32	Toits rétractables.....	13
Feuille de match.....	15	Tribunal Arbitral du Sport.....	28
Force majeure.....	10	Zone mixte.....	26
Formation des groupes.....	4		
Horloges.....	12		
Impraticabilité des terrains de jeu.....	10		

UEFA  
Route de Genève 46  
CH-1260 Nyon 2  
Switzerland  
Telephone +41 848 00 27 27  
Telefax +41 848 01 27 27  
uefa.com

Union des associations  
européennes de football

